

Décret gouvernemental n° 2018-928 du 7 novembre 2018, modifiant et complétant le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air des sources fixes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion, et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, relative à la qualité de l'air et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2009-1064 du 13 août 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air des sources fixes,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 avril 1997, portant homologation de la norme tunisienne relative aux valeurs limites d'émission des polluants des cimenteries,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'expression « non dangereux » figurant dans la définition de l'unité de « Co-incinération » et « l'unité d'incinération », est supprimée de l'article 2 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010.

Art. 2 - L'expression « 10MWht » figurant dans l'article 10 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, est abrogée et remplacée par l'expression : « 20MWht ».

Art. 3 - Les dispositions de l'article 13 et du paragraphe 1 de l'article 16 du décret susvisé n° 2010-2519 du 27 septembre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 13 (nouveau) - L'annexe 6 (nouveau) du présent décret fixe les valeurs limite à la source des polluants de l'air pour les unités de production de ciment. Elles sont ramenées à 10% d'O₂ sur gaz sec.

Article 16 paragraphe 1 (nouveau) - L'exploitant des installations qui émettent les polluants de l'air mentionnés aux articles 8, 9, 10, 11, 12, et 13 (nouveau) du présent décret, doit prévoir un point pour prélever des échantillons et des points de mesure pour chaque source d'émission de polluants.

Art. 4 - Les dispositions de l'annexe 2 et l'annexe 4 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 sont abrogées comme suit :

Est supprimée l'expression « et la valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets de protoxyde d'azote N₂O est de 7g/tonne produite d'acide nitrique (100%) », figurant à la fin du paragraphe 3 relatif à la production d'acide nitrique de l'annexe 2 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010.

L'expression « Teneur en O₂ de 10% » figurant dans l'intitulé du paragraphe II de l'annexe 4 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, est remplacée par l'expression « Teneur en O₂ de 11% ».

Art. 5 - L'annexe 6 du décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, est abrogé et remplacé par l'annexe 6 (nouveau) joint au présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 avril 1997, portant homologation de la norme tunisienne relative aux valeurs limite d'émission des polluants des cimenteries.

Art. 7 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de la santé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 novembre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises

Slim Feriani
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de la santé
Imed Hammami